

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Toulouse, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL Etablissements JOUVERT

La Thuillère Mercoirol
30110 Laval-Pradel

Références : 2026-08-357
Code AIOT : 0006605341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement SARL Etablissements JOUVERT implanté lieu-dit Cadacut 30110 Laval-Pradel. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Etablissements JOUVERT
- lieu-dit Cadacut 30110 Laval-Pradel
- Code AIOT : 0006605341

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral n° 2012-61 du 8 octobre 2012, la SARL Etablissements JOUVERT a été autorisée à exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de LAVAL-PRADEL, lieu-dit "Cadacut".

Selon l'article 1.2.1 de l'arrêté, l'autorisation porte sur :

- un casier de stockage de déchets non dangereux ultimes issus des industries, commerces et déchetteries pour une capacité de déchets entrants annuelle moyenne de 20 000 t/an et une capacité maximum annuelle de 30 000 t/an. La durée de vie de ce casier est de 30 ans pour une capacité maximale de stockage de 900 000 tonnes, ou 1 000 000 m³ pour une densité en place après compactage de 0,9 t/m³. La cote maximale du casier sera égale à 458 mNGF. Certains déchets en mélange pourront être triés au niveau d'une plate-forme réservée à cet effet (plate-forme de tri d'appoint des déchets industriels banals d'une capacité maximale de 5 000 t/an).
- un casier de stockage de déchets de plâtre, réalisé à part au Nord du site, pour une capacité de déchets entrants annuelle moyenne de 635 t/an à 950 t/an ou 635 m³/an pour une densité en place prise entre 1 et 1,5 t/m³. La durée de vie de ce casier est de 30 ans pour une capacité maximale de stockage de 19 000 m³.
- un casier de stockage de déchets d'amiante lié, réalisé à part au Nord du site, pour une capacité de déchets entrants annuelle moyenne de 350 t/an à 520 t/an ou 350 m³/an pour une densité en place prise entre 1 et 1,5 t/m³. La durée de vie de ce casier est de 30 ans pour une capacité maximale de stockage de 10 500 m³.
- un casier de stockage de déchets inertes situé au Nord du site, à côté des casiers de plâtre et d'amiante lié, d'une capacité maximale de stockage de 15 500 m³ et d'une durée de vie de 30 ans. La capacité de stockage annuelle sera en moyenne de 830 t/an ou 520 m³/an pour une densité en place prise égale à 1,6 t/m³.

Les 3 derniers casiers précités ne sont pas réalisés.

La plateforme de tri est réalisée au sommet de l'alvéole 1 de stockage, au sud du site. Sur les plans du DDAE, cette plateforme devait être réalisée au nord du site. Un dossier de porter à connaissance a été déposé en vue de régulariser la localisation de la plateforme de tri.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle d'admission	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 2.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	Demande d'action corrective	3 mois
12	Gestion des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
13	Composition des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
15	Eaux de ruissellement internes	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Demande d'action corrective	
16	Bassin de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage des eaux de ruissellement internes	15/02/2016, article 14		
17	Casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, ...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > II.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 2.2	/	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 2.1	/	Sans objet
6	Déchets entrants – Rapport de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
7	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27	/	Sans objet
8	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
9	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 5.5	/	Sans objet
14	Suivi des rejets de lixiviats traités	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection révèle 7 non-conformités, pouvant être rapidement corrigées par l'exploitant, et qui n'ont pas d'impact majeur sur la sécurité ou l'environnement de l'établissement, ainsi il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2025
Prescription contrôlée : La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : L'inspection constate durant la visite du site que le bassin de lixiviats est clôturé, une signalisation rappelant les risques a été mise en place. La non-conformité relevée lors de la précédente visite est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : L'exploitant présente la cartographie des émissions diffuses réalisée le 1er avril 2026. L'exploitant indique avoir repris les zones d'émissions importantes de biogaz et réalisera désormais une cartographie annuelle des émissions diffuses. L'inspection constate le bon recouvrement des déchets par des matériaux inertes. Le site ne réceptionne pas d'ordures ménagères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'admission
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchet fait l'objet : • d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ; • d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Dans le cas des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai. • de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R 541-45 du code de l'environnement. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité (s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du

chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet et au préfet. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions : • la nature et la quantité des déchets ; • le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ; • la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ; • l'identité du transporteur ; • le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; • la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. Dans le cas des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, ce registre est complété par : • le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ; • le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ; • l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Constats :

L'exploitant présente la procédure d'acceptation, elle rappelle :

- la nature des déchets admis,
- l'origine géographique des déchets,
- le contrôle à l'admission :
 - la vérification des fiches d'information préalable (FIP) ou du certificat d'acceptation préalable (CAP),
 - un contrôle de radioactivité,
 - la pesée,
 - un contrôle visuel par l'agent (au pont bascule et lors du déchargement),
- le contenu de la FIP et du CAP.

La procédure n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

Le registre des déchets entrants de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ne précise pas la date et l'heure de stockage des déchets provenant du centre de tri de l'installation, et l'heure de l'ensemble des déchets réceptionnés depuis mars.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit préciser l'heure et la date réelle des déchets stockés sur le centre d'enfouissement provenant du centre de tri et l'heure pour l'ensemble des déchets réceptionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique
Prescription contrôlée : Sont seuls admissibles les déchets provenant des communes suivantes : Alès, Aujac, Bagard, Bonnevaux, Branoux les Taillades, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Malons-et-Elze, Le Martinet, Pontails-et-Brésis, Portes, Ribaute les Tavernes, Rousson, Saint Christol les Alès, Sainte Cécile d'Andorge, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Pin, Saint Julien les Rosiers, Saint Martin de Valgalgues, Saint Paul la Coste, Saint Privat des Vieux, Salindres, Les Salles du Gardon, Sénéchas, Soustelle, La Vernarède, Vézénobres.
Constats : L'inspection consulte le registre des déchets entrants de 2026, les déchets réceptionnés sont soit des déchets provenant du centre de tri de l'installation, soit des refus de tri du centre de tri Cevennes Déchets situé à Alés. L'origine géographique des déchets réceptionnés est conforme à l'arrêté préfectoral. Les déchets réceptionnés et triés sur le centre de tri sont des déchets d'entreprise du BTP ou des encombrants de la Communauté de Communes Ceze Cevennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets
Prescription contrôlée : Seuls sont admis sur le site les déchets municipaux non dangereux (à l'exclusion des ordures ménagères, les déchets non dangereux provenant d'activités industrielles et commerciales, de déchèteries, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets inertes tels que définis par l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Ne sont pas admis les déchets mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé.
Constats : Le registre des déchets entrants de 2026 montre que les déchets réceptionnés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont des déchets d'activités économiques ou des bennes de tout-venant de déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets entrants – Rapport de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée :

I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets.

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; [...]

IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]

Constats :

À date et conformément à la foire aux questions sur les conditions d'élimination des déchets du 3 avril 2024, les résidus de tri issus de l'ensemble des installations de tri (c'est-à-dire des installations effectuant une opération de tri) sont exemptés d'obligation de caractérisation en vue de justifier du respect des seuils définis par le I de l'article R.541-48-3, ainsi que de l'obligation pour les producteurs de déchets de transmettre les justificatifs prévus par l'article R.541-48-4 pour que ces déchets soient éliminés en ISDND.

Les déchets réceptionnés sur l'installation de stockage sont soit :

- triés sur site,
- des résidus de tri de l'installation de Cevennes Déchets.

Ces déchets ne sont pas soumis à l'obligation de rapport de caractérisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Constats : Par sondage, l'inspection consulte : - la fiche d'information préalable des encombrants provenant de la communauté de communes Ceze Cevennes, - le certificat d'acceptation préalable concernant des boues issues d'une station de traitement des eaux. Ces documents n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs privé
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : À date et conformément à la foire aux questions sur les conditions d'élimination des déchets du 3 avril 2024, les résidus de tri issus de l'ensemble des installations de tri (c'est-à-dire des installations effectuant une opération de tri) sont exemptés d'obligation de caractérisation en vue de justifier du respect des seuils définis par le I de l'article R.541-48-3 ainsi que de l'obligation pour les producteurs de déchets de transmettre les justificatifs prévus par l'article R.541-48-4 pour que ces déchets soient éliminés en ISDND. Les déchets réceptionnés sur l'installation de stockage sont soit : • triés sur site, • des résidus de tri de l'installation de Cevennes Déchets.

Ces déchets ne sont pas soumis à l'obligation de transmettre des justificatifs de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs publics
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : À date et conformément à la foire aux questions sur les conditions d'éliminations du 3 avril 2024, les résidus de tri issus de l'ensemble des installations de tri (c'est-à-dire des installations effectuant une opération de tri) sont exemptés d'obligation de caractérisation en vue de justifier du respect des seuils définis par le I de l'article R.541-48-3 ainsi que de l'obligation pour les producteurs de déchets de transmettre les justificatifs prévus par l'article R.541-48-4 pour que ces déchets soient éliminés en ISDND. Les déchets réceptionnés sur l'installation de stockage sont soit : • triés sur site, • des résidus de tri de l'installation de Cevennes Déchets. Ces déchets ne sont pas soumis à l'obligation de transmettre des justificatifs de tri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'inspection visionne le déchargement du 15 juillet 2026 de l'entreprise Cevennes Déchets. L'inspection constate que les déchargements provenant du centre de tri de l'installation (interne à Jouvert) ne peuvent pas être visionnés a posteriori, car l'heure et la date des déchargements ne sont pas indiqués. Ainsi, l'inspection ne peut pas s'assurer que les déchargements du centre de tri de l'installation sont bien enregistrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de permettre le visionnage a posteriori des déchargements provenant du centre de tri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Lors de chaque campagne de traitement des lixiviats, et au moins une fois par mois lors de ces campagnes, il est réalisé un contrôle du débit du rejet et une analyse après traitement portant sur : • les paramètres mentionnés à l'article 5.1. ; • [...] Il est effectué une estimation des volumes rejetés lors de chaque campagne. Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin mentionné à l'article 3.1.5 sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance des lixiviats sont analysés.
Constats :

Les analyses des lixiviats traités ne sont pas réalisées à chaque campagne de traitement. Les analyses sont réalisées 2 fois par an, la fréquence d'analyse des lixiviats n'est pas respectée. Étant donné que les lixiviats traités sont réutilisés, l'inspection considère que l'exploitant peut solliciter une modification de cet article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant sollicite une demande d'aménagement des prescriptions en transmettant à l'inspection un programme de surveillance des lixiviats mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre sur lequel figure la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte, l'exploitant ne contrôle pas la hauteur des lixiviats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit mettre en place un relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte et mettre en place un registre conforme à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Composition des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats :

L'exploitant ne réalise pas le contrôle trimestriel de la composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant met en place le suivi trimestriel de la composition des lixiviats stockés dans le bassin de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Suivi des rejets de lixiviats traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents liquides
Prescription contrôlée : Les lixiviats sont recueillis dans des bassins de capacité suffisante pour éviter tout risque de débordement, compte tenu des volumes reçus et du rythme de leur traitement sur le site par une installation mobile. Les lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel (ruisseau de Lascous) après traitement que s'ils sont conformes aux valeurs limites ci-dessous : Débit < 100 m ³ /j Matières en suspension totale (M.E.S.T.) < 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà Carbone organique total (C.O.T.) < 70 mg/l Demande chimique en oxygène (D.C.O.) < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5) < 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà Azote total Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j Phosphore total Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j Phénols < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j Métaux totaux, dont : Cr6+ Cd Pb Hg < 15 mg/l < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j < 2 g/l < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j < 0,5 g/l As < 0,1 mg/l Fluor et composés (en F) < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j CN libres < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j Hydrocarbures totaux < 10mg/l si le rejet dépasse 100 g/j Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Constats : Les analyses réalisées en 2025 ne montrent pas de non-conformité. Étant donné que les lixiviats traités sont réutilisés sur le site pour la fabrication de béton et d'enrobés, ainsi que pour l'arrosage des pistes. Il est proposé à l'exploitant de solliciter une modification des paramètres à analyser en transmettant un nouveau programme de surveillance des lixiviats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant peut solliciter une modification des paramètres à analyser en transmettant un nouveau programme de surveillance des lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eaux de ruissellement internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux internes
Prescription contrôlée : Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : L'inspection constate lors de la visite sur site que le fossé de collecte des eaux internes a été comblé par des sédiments. Le fossé doit être recreusé au niveau des voies de circulation au bas du massif de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'installation doit disposer de fossé de collecte des eaux internes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Bassin de stockage des eaux de ruissellement internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de stockage
Prescription contrôlée : II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : L'inspection constate l'absence de: • clôture du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes; • signalisation des dangers. Le jour de la visite, des travaux de nettoyage du bassin sont en cours, afin d'enlever les sédiments présents au fond du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai de 3 mois, l'exploitant met en place une clôture et une signalisation au niveau du bassin de stockage des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Géotextile de protection
Prescription contrôlée : III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : L'inspection constate que le géotextile de protection ne recouvre plus la géomembrane au niveau des alvéoles en attente d'exploitation. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, avant la mise en exploitation de l'alvéole suivante, les éléments attestant de la présence du géotextile de protection sur la géomembrane.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, avant la mise en exploitation de l'alvéole suivante, les éléments attestant de la présence du géotextile de protection sur la géomembrane.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective